



Département de l'Aisne

Arrondissement de
SOISSONS

Canton de
VILLERS-COTTERETS

Restitution des décisions
du Maire

Conseil Municipal du 15 avril 2024

PROCES-VERBAL

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Céline LE FRERE, Maire.

Étaient présents : Céline LE FRERE, Olivier LAVOIX, Caroline MAS, Marc ANDRIEUX, Françoise BOCQUET, Jacques GEBKA, Denise MEUNIER, Michel GILLE, Francis VILNOIS, Nicole WARZEE, Rémy MAROT, Patricia DUFFIEUX, Claude GENINASCA, Elodie LAIGNEL, Sébastien VERON, Benoit POINT, Céline JAY-RIANT et Arlette FELTRIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Était excusée et représentée :

Corinne FERTE (par Olivier LAVOIX).

Secrétaire de séance : Marc ANDRIEUX

Ordre du jour :

- Nomination du secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal du 19 février 2024,
- Restitution des décisions du Maire,
- Rapport d'orientation budgétaire,
- Compte administratif 2023,
- Compte de gestion 2023,
- Affectation du résultat 2023,
- Budget primitif 2024,
- Attribution des subventions aux associations,
- Attribution d'une subvention d'équilibre au CCAS,
- Vote des taux d'imposition 2024,
- Tarifs communaux,
- Conditions de la mise à disposition de la salle de réception,
- Création d'une régie municipale pour la location de la salle,
- Convention « Notre école faisons-la, ensemble »,
- DPU.

Après avoir inséré les modifications demandées par Monsieur Véron concernant son intervention lors du débat sur l'acquisition par l'EPFLO du restaurant « Les Ruines » le compte rendu du 19 février 2024 est adopté.

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal les décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées par délibération n° 2020/ 18 en date du 29 juin 2020.

N°	Date	Objet	Montant HT
2024/01	18/02/2024	Attribution du lot – PEINTURE – MULTI ACCUEIL	11 497.99 €
2024/02	27/02/2024	Attribution du lot – Photovoltaïque – Multi accueil	9 725.00 €
2024/03	13/03/2024	Avenant – Lot Démolition - VRD	1 170 €
2024/04	20/03/2024	Attribution accord-cadre – entretien espaces verts - Tontes	Maximum annuel : 65 000 €

<p>N°2024/14</p> <p>Débat d'orientation budgétaire</p>	<p>Madame le Maire présente à l'assemblée le rapport d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024.</p>
--	---



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

2024

Le débat d'orientation budgétaire est une obligation légale pour les communes d'au moins 3500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus, ainsi que dans les départements. (Articles L2312-1 et D.2312-3 du CGCT)

La commune de LA FERTE MILON compte 2 190 habitants, ces dispositions ne sont pas applicables.

Si un débat d'orientations budgétaires (DOB) est organisé, il doit faire l'objet d'une délibération. Par son vote, l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur lequel se tient le DOB.

- 1) Dispositions de la Loi de finances 2024 concernant le bloc communal
- 2) Situation financière de la Commune en 2023
- 3) Tendances budgétaires
- 4) Investissement prévisionnel
- 5) Structure et gestion de la dette
- 6) Structure des effectifs et gestion du personnel

1) Dispositions de la Loi de finances 2024 concernant le bloc communal

La loi de finances pour l'exercice 2024 prévoit divers dispositifs visant à aider les ménages, les entreprises et les collectivités locales à régler leurs dépenses énergétiques.

Différentes mesures concernant les particuliers sont étendues et adaptées aux collectivités.

Sont présentées ci-après les dispositions concernant le bloc communal :

A. La fiscalité :

Revalorisation des bases locatives :

Les bases locatives seront revalorisées selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé entre novembre n-2 et novembre n-1. Pour 2024 cette revalorisation s'établit à (+ 3.9%) contre (+7%) en 2023.

La révision des bases locatives des locaux d'habitation est repoussée à 2026. Pour rappel, la Loi de finances pour 2023 avait déjà acté un décalage de deux années pour l'application de cette mesure qui devait initialement entrer en vigueur en 2023.

Depuis 2023, les collectivités ont retrouvé leur pouvoir de vote de taux concernant la TH résidences secondaires.

B. Les dotations de l'Etat :

1) La dotation globale de fonctionnement :

La dotation globale de fonctionnement augmente de 320 millions d'euros soit la même augmentation qu'en 2023 et atteindra 27.24 milliards d'euros.

Les communes bénéficieront de l'augmentation des dotations de solidarité urbaines et rurales selon les proportions suivantes : 140 millions d'euros pour la dotation de solidarité urbaine et 150 millions d'euros pour la Dotation de solidarité rurale.

2) L'inflation :

L'inflation annuelle s'établit ainsi à + 4.9 % en 2023, selon l'Insee. Les dépenses de fonctionnement globales des collectivités ont augmenté de 5.8 % notamment sous l'impulsion des dépenses de personnel (+4.6%), des contributions obligatoires (+5.8%). Les dépenses d'investissement augmentent de 8.8 % pour le bloc communal.

Les recettes de fonctionnement des collectivités locales sont en hausse de 3 % notamment sous l'impulsion des recettes fiscales.

3) Les dotations d'investissement : Fond vert, DETR ; DSIL

- Le fond vert :

Doté de 2.5 milliards d'Euros dont 1.1 milliard d'euros de versement envisagés en 2024, il doit accompagner la performance environnementale, adaptation du territoire au changement climatique et amélioration du cadre de vie.

- La DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) :

En 2024, la DETR s'élèvera à 1.046 Md€ en autorisations d'engagement et 906 Md€ en crédits de paiement.

- La DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local)

Dotée de 570 M€ en autorisations d'engagement et 577 Md€ en crédits de paiement.

Les crédits de paiement évolueront à la baisse en 2023 tant sur la DSIL que sur la DETR.

- La dotation pour titres sécurisés (DTS) :

La dotation pour les titres sécurisés passe de 52.4 Millions d'euros à 100 millions d'euros pour 2024.

4) Filet de sécurité inflation :

Les communes réunissant les trois critères suivants peuvent bénéficier du filet de sécurité inflation :

- Taux d'épargne brute 2021 inférieur à 22 %
- Potentiel fiscal ou financier inférieur au double de la moyenne de la strate
- Perte d'au moins 25% d'épargne brute en 2022 du fait principalement de la hausse des dépenses d'énergie, d'alimentation et de revalorisation du point d'indice.

En octobre 2022, la commune était éligible au filet de sécurité avec pour base de calcul les comptes définitifs 2021 et les estimations des comptes 2022 selon les hypothèses des dépenses et recettes appliquées aux comptes 021. Cependant, après publication des résultats définitifs pour l'exercice 2022, la commune ne remplit plus les modalités du troisième critère.

En conséquence, n'étant plus éligible au filet de sécurité inflation, la commune a été dans l'obligation de restituer l'acompte de 30% perçu fin 2022 soit 19 740 € du montant estimé par les services de la DGFIP qui était de 59 803 €. Ce remboursement a été effectué sur l'exercice 2023.

5) Dispositions diverses :

L'article 30 de la Loi de finances prévoit une réduction d'impôt de 75% pour les dons et versements effectués d'ici à fin 2025 au profit de la Fondation du patrimoine pour la conservation et la restauration des édifices religieux appartenant à des personnes publiques et situés dans les communes de moins de 10 000 habitants.

La réintégration des dépenses d'aménagement de terrains réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024 dans l'assiette du FCTVA.

2) Situation financière de la Commune en 2022 :

SECTION D'EXPLOITATION

Les dépenses de fonctionnement ont diminué de 50 857.41 euros passant de 2 187 667.38 € en 2022 à 2 136 809.97 € en 2023 soit une diminution de 2.32 %.

Les recettes de fonctionnement ont augmenté de 37 658.98 € passant de 2 167 702.93 € à 2 205 361.91 € soit une hausse de 1.70 %.

Le résultat annuel d'exploitation est de 68 551.94 €.

LES DEPENSES D'EXPLOITATION :

✓ Les charges à caractère général :

Ce chapitre regroupe tous les achats courants, l'énergie, les fluides, l'entretien courant des bâtiments et voiries, les assurances.

Elles ont diminué de 50 779.54 € passant de 760 552.63 € à 709 773.09 €. Les différences les plus marquantes ont été identifiées :

- o Le coût des consommations d'électricité et de combustibles sont stables (+ 727 €) car l'augmentation de l'électricité (+5 771.66 €) est compensée par une baisse des combustibles (-5 044.26 €).

Les augmentations :

- o Les fournitures d'entretien augmentent de 8 738 € dont notamment 7 840 € de pièces diverses pour la réparation des aires de jeux et des équipements sportifs (Gymnase, stade...).
- o Les fournitures administratives augmentent de 41 % passant de 2 499 € à 5 101 € soit 2 602 € supplémentaires dont :
 - o 1 152 € de papier pour le groupe scolaire par une commande groupée avec les services administratifs
 - o 933.39 euros de fournitures et équipements pour l'ouverture du dispositif de recueil des pièces d'identité.
- o Les locations mobilières (+2 656 €) : location d'une scène et de toilettes pour le 14 juillet pour 2 207 €
- o L'entretien courant des bâtiments (+ 5 605 €) dont 4 000 € pour l'aménagement d'un bureau pour l'installation du dispositif de recueil des CNI/Passeports.
- o La maintenance : + 13 034 € avec :
 - o La signature d'un contrat de maintenance pour la vidéoprotection d'un montant de 6 540 €
 - o La maintenance de la roue à aubes pour 1 024 €
 - o Une intervention hors contrat pour le système de projection du cinéma pour 2 207 €

- o La mise à niveau de diverses alarmes 3 530 €
- o Le remplacement des électrodes du défibrillateur installé au gymnase 750 €
- o Les assurances : + 2 298 € sur le contrat communal et 5 116 € sur l'assurance du personnel
- o Les honoraires : + 3 245 € comprenant les plans de géomètre et le dossier photographique du silo

Les baisses :

- o Les voiries et réseaux en baisse de 77 642 € correspondant en 2022 à la réparation des voiries à la suite des intempéries de 2021.
- o Les autres services extérieurs sont en réduction de 31 478 € :
 - o 27 000 euros de participation à la halte-garderie réimputés en subvention
 - o 2 098 € de quote-part à la plateforme Aisne Shopping non reconduite
 - o 1 907.86 € de cachets artistiques pour un concert non reconduit.

✓ **Les charges de personnel :**

Elles sont en augmentation de 24 254.30 € en montant brut. Ce montant doit être rapproché des remboursements reçus qui ont augmentés de 13 255.40 € soit une différence nette de 10 998.90 €

Cette augmentation est liée à l'augmentation au 1^{er} juillet de la valeur du point des fonctionnaires (+ 1.5%) et glissement « Vieillesse technicité »

✓ **Les autres charges de gestion courantes :**

Elles sont en diminution de 10 976 € passant de 296 189.53 € à 285 613.13 €, dont notamment :

- 18 237.86 € de diminution de la consommation d'électricité pour l'éclairage public.
- 10 400 € de subvention en raison de l'absence de fête médiévale

Une dépense supplémentaire est enregistrée à ce compte et concerne l'imputation en fonctionnement des coûts de logiciels Web desservant les services administratifs pour un montant de 11 874 €

LES RECETTES D'EXPLOITATION :

✓ **Les ventes de produits, prestations de service ...**

Elles sont en augmentation s'élevant à 108 747,32 € en 2023 contre 89 467,39 en 2022 soit une augmentation de 19 280 € (+ 21.55 %). Ces recettes supplémentaires résultent de la facturation des prestations du service enfance jeunesse (+ 19 365.67 €) en raison de l'augmentation conjuguée des tarifs au 1^{er} septembre et du taux de remplissage.

Afin de ne pas enrayer cette dynamique, il sera proposé d'augmenter l'ensemble des tarifs communaux de 4.9 % soit le taux calculé par l'INSEE pour l'année 2023.

✓ **Les impôts et taxes :**

Ce chapitre comprend les recettes liées aux taxes locales versées à la commune et aux compensations versées par l'Etat pour exonérations. Ces recettes sont en hausse de 44 188.62 € passant de 1 228 478.76 € en 2022 à 1 272 667.38 € en 2023 en raison de :

L'augmentation des valeurs locatives produisant une augmentation de recettes de 50 083 € due notamment au fait que les collectivités ont retrouvé leur **pouvoir de vote de taux concernant la taxe d'habitation résidences secondaires depuis 2023** soit une recette pour la commune de 41 203 €.

- La baisse des droits de mutation à titre onéreux passant de 41 542 € à 36 372 € soit une baisse de 5 170.38 €. L'évolution des droits de mutation sur la période 2018-2023.

Exercice	Imputation comptable	Montant reçu
2018	7482	29 829.96
2019	7482	0
2020	7482	48 975.52
2021	7482	24 947.12
2022	73224	41 542.43
2023	73224	36 372.05

Jusqu'en 2021, il s'agissait d'une compensation versée par l'Etat. Depuis 2022, les droits de mutations réglés à l'occasion d'une vente sont partagés entre l'Etat, le département et la commune.

La fiscalité en 2023 :

	Bases notifiées 2023	Bases réelles 2023	Montant contributions 2023
TFPB	1 809 000	1 809 327	955 319
TFNB	106 700	106 343	31 244
THRS	143 687	188 919	41 203
Coefficient correcteur			-161 120
Montant total			866 646

Le coefficient correcteur a été instauré à la suite de la suppression de la taxe d'habitation. Celle-ci entraîne une baisse des ressources communales. Cette perte est compensée par le transfert aux communes de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Le montant de TFPB n'est pas automatiquement égal au montant des ressources de TH perdu par la commune. Il peut être :

- supérieur et l'on parle de commune surcompensée
- inférieur et l'on parle de commune sous-compensée.

Afin de neutraliser ces écarts il a été mis en place en 2021 un coefficient correcteur calculé par les services de l'Etat et qui s'applique chaque année aux recettes de TFPB de la commune. L'application de ce coefficient correcteur doit permettre à la collectivité de retrouver l'intégralité de la ressource qu'elle percevait précédemment.

✓ Les dotations et participations :

Les dotations et participations sont en légère diminution passant de 736 363.92 € à 720 488.91 € soit une différence de 15 875.01 € malgré la hausse des éléments suivants :

- Le remboursement par le FCTVA (+ 19 008.51 €)
- Les dotations versées par l'état (+ 16 291 €)
- Le versement d'une dotation pour titre sécurisés (+ 5 500 €)
- Les partenaires (CAF/MSA) sur les prestations enfance-jeunesse (+ 3 801 €)

Les baisses s'appliquant notamment sur :

- Des remboursements au titre du service minimum d'accueil pour un montant de 1 065.86 €
- La participation des communes aux frais de scolarité : - 11 833.34 €

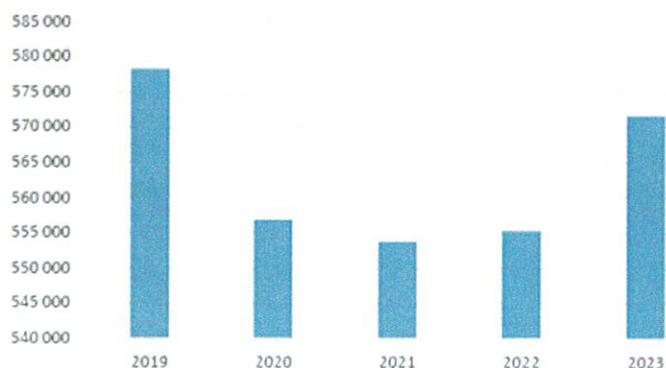
Ainsi que des participations non reconduites ou liées à un objet telles que :

- La participation du département (- 30 590.88 €) sur le dispositif APV puisque la commune n'a pas réalisé en 2023 de travaux éligibles à cette aide,
- La dotation de recensement (3 779 €) liées aux opérations de recensement de la population
- Le filet de sécurité inflation (17 940 €)

L'évolution des dotations de l'Etat :

	2019	2020	2021	2022	2023
Dotation forfaitaire	356 796	355 584	355 019	353 647	351 311
Dotation de solidarité Rurale	179 495	163 463	164 800	171 137	190 250
Dotation de Péréquation	41 998	37 789	34 010	30 609	29 830
Dotation Elus locaux	0	0	0	0	293
Total	578 279	556 836	553 829	555 393	571 684

Evolution des dotations de l'Etat



✓ Les autres produits de gestion :

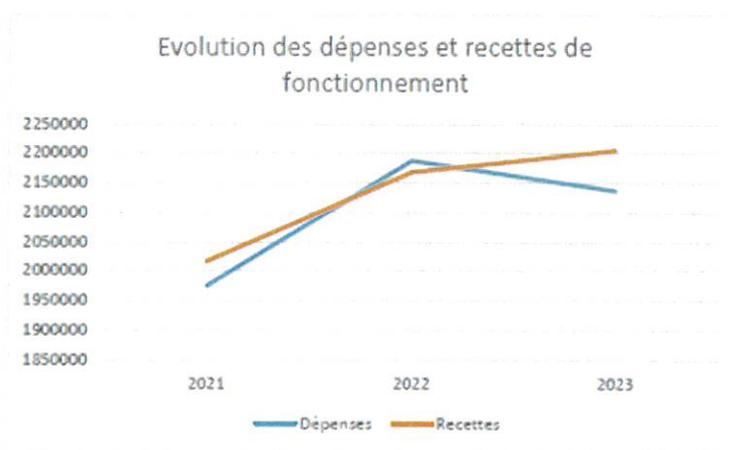
Elles s'élevaient à 37 980 € et sont principalement constituées par les loyers, indemnités et charges d'occupation de locaux communaux et peuvent se résumer :

- La caserne de gendarmerie (année 2023 + 4^{ème} trimestre 2022) : 11 076 €
- Logements groupe Saint Michel : 18 050 €
- Salle de réception : 3 500 € (11 locations)
- Fermages : 726.26 €
- Les redevances pour occupation du domaine public : 1 627.70 €
- Vente d'un terrain non répertorié dans l'état de l'actif : 3 000 €

✓ Des produits exceptionnels :

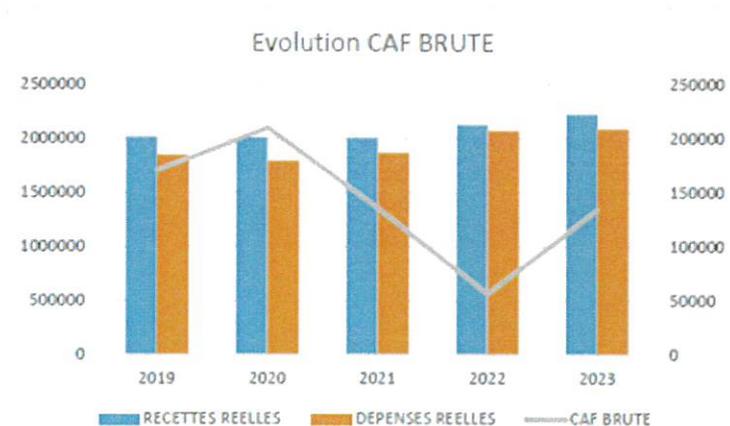
Pour un montant de 2 725 € et constitués de 557 € relatifs à des annulations de mandats sur exercices antérieurs et d'un remboursement de 2 167.82 € pour remplacement d'un candélabre accidenté.

Evolution des dépenses et recettes de fonctionnement :



Evolution de la CAF brute :

La capacité d'autofinancement brute se calcule par différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement.



SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement :

Les dépenses d'investissement se sont élevées à 936 202.41 € dont :

- Le remboursement du capital des emprunts pour 40 750.54 €

Exercice	N°	Reference	Objet	Tiers	CRD	Intéret	Amortissement	Uppêlé	Taux	M
Mois de mars 2023										
05/03/2023	07	0000277104	Rehabilitation thermique et fonctions	CREDIT AGRICOLE NORD EST DHPRI	200 095,91	570,57	5 828,96	6 191,53	0,7000	□
Total pour le mois de mars 2023					570,57	5 828,96	6 191,53			
Mois de juin 2023										
05/06/2023	07	0000277104	Rehabilitation thermique et fonctions	CREDIT AGRICOLE NORD EST DHPRI	203 274,95	578,47	5 632,20	6 191,53	0,7000	□
Total pour le mois de juin 2023					578,47	5 632,06	6 191,53			
Mois de septembre 2023										
05/09/2023	07	0000277104	Rehabilitation thermique et fonctions	CREDIT AGRICOLE NORD EST DHPRI	277 642,03	548,35	5 643,18	6 191,53	0,7000	□
Total pour le mois de septembre 2023					548,35	5 643,18	6 191,53			
Mois de décembre 2023										
01/12/2023	05	1112104	Rehabilitation thermique isole externe	CASSIS DES DEPOS ET CONSIGNAT	254 000,00	0,00	18 200,00	18 200,00	0,0000	□
05/12/2023	07	0000277104	Rehabilitation thermique et fonctions	CREDIT AGRICOLE NORD EST DHPRI	271 989,71	537,20	5 054,31	6 191,53	0,7000	□
Total pour le mois de decembre 2023					537,20	23 854,31	24 391,53			
Total general					2 215,59	40 750,53	42 906,12			

- Des subventions versées à des tiers pour 5 299.36 € correspondant à l'aide communale aux travaux (Murs, toitures..)
- Des immobilisations corporelles (Chapitre 21) pour 682 017.90 €
 - 135 921.29 € : travaux de la boulangerie
 - 1 932.19 € : Achat de mobilier scolaire – Classe flexible
 - 12 743.99 € : Aménagement d'un multi accueil
 - 3 873.44 € : Esplanade du château
 - 458 293.97 € : Restauration des remparts
 - 7 102.84 € : Aménagement paysager du 36 rue de la Chaussée
 - 42 791.54 € : Aménagement du parking touristique et abords du stade
 - 10 735.20 € : Matériel informatique – Mairie
 - 8 623.44 € : Etude église Saint Nicolas

Les recettes d'investissement :

✓ Le FCTVA :

L'Etat reverse aux collectivités, sur certains investissements, le fonds de compensation de TVA, au taux de 16.404% du montant TTC.

La commune a reçu en 2023 la somme de 91 372.97 €.

✓ Les subventions :

Les programmes d'investissement peuvent être en partie financés par des subventions ou des participations de divers partenaires. Le montant global des subventions perçues s'élève pour l'exercice 2023 à 300 787.94 € contre 520 306.30 € en 2022, à savoir :

• L'état – LA DETR :

Pour rappel, les opérations en cours et subventionnées au titre de la DETR :

La commune a perçu 41 853.82 € de DETR :

- : 7 111.47 € pour l'aménagement du 36 rue de la chaussée
- : 34 742.35 pour la restauration des remparts

Les versements ne peuvent intervenir que sur présentation des factures acquittées.

• L'Etat – Le Fonds vert :

Ce fonds a été mobilisé dans le cadre des travaux d'aménagement du multi accueil pour un montant de 59 100 € pour une assiette de travaux éligible de 119 200 €.

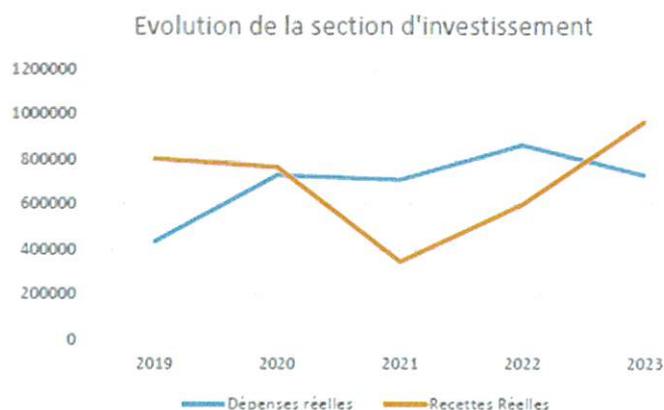
Ce fonds pourrait à nouveau être mobilisé pour des travaux de réhabilitation thermique de bâtiments communaux.

- La Région – Dispositif Centre-ville/centre-bourg :
 - 3 760.00 € d'acompte pour la signalétique routière
 - 92 298.68 € pour les travaux de la boulangerie
- La Région – Dispositif PARU :
 - 52 300.62 € pour la restauration des remparts
- La Communauté de communes – fonds de concours :
 - 8 689.00 € pour l'aménagement paysager au 36 rue de la chaussée
- La Fondation du Patrimoine :
 - 97 935.00 € pour la restauration des remparts

Réalisations section d'investissement – Vue d'ensemble au 31/12/2023 :

Opération	Dépenses	Recettes
Dotations, réserves		570 244.47
Subvention toitures	5 299.36	
Boulangerie	135 921.99	92298.68
Multi accueil	12 743.99	
Esplanade	3 873.44	
Remparts	458 293.97	184 977.97
36 rue de la chaussée	7 102.84	19 751.29
Parking et stade	42 791.54	
Informatique mairie	10 735.20	
Achat de mobilier scolaire	1 932.19	
Etude signalétique routière		3 760.00
Etude Eglise St Nicolas	8 623.44	
Achat terrains		115.24
Abords de l'école		
Remboursement capital emprunts	40 750.54	
Taxe d'aménagement		1 188.25
FCTVA		91 372.97
Dépôts et cautionnements		2 000.00
Total des opérations réelles	728 067.80	966 174.07
Opérations d'ordre	208 134.61	278 723.43
	936 202.41	1 244 897.50

Evolution des dépenses et recettes d'investissement entre 2019 et 2023 :



Vue d'ensemble de la situation budgétaire au 31/12/2023 :

Nature	investissement	Exploitation
Dépenses émises	954 585,92	2 173 941,50
Dépenses annulées	18 383,51	37 131,53
Dépenses nettes	936 202,41	2 136 809,97
Recettes émises	1 244 897,50	2 236 335,25
Recettes annulées	0,00	30 973,34
Recettes nettes	1 244 897,50	2 205 361,91
Résultat de l'exercice	308 695,09	68 551,94
Résultat antérieur	-231 795,18	0,00
Résultat de clôture	76 899,91	68 551,94
Solde de l'exercice	145 451,85	

3) Les tendances budgétaires :

✓ La fiscalité :

Les ressources fiscales pour 2024 ont été estimées en conservant les taux votés en 2023 et en appliquant une augmentation de 3.9% aux bases définitives de 2023.

A taux constants, l'évolution de la fiscalité pour la commune en 2024 serait la suivante :

	Bases notifiées 2023	Bases réelles 2023	Montant contributions 2023	Bases prévisionnelles 2024	Taux Constants	Contributions prévisionnelles 2024
TFPB	1 809 000	1 809 327	955 319	1 877 000	52.87 %	993 370
TFNB	106 700	106 343	31 244	111 800	29.27 %	32 724
THRS	143 687	188 919	41 203	160 800	21.81 %	35 070
Coefficient correcteur			-161 120			- 167 371
Produits des compensations						3 101
Montant total de la fiscalité directe			866 646			896 943

Taux d'inflation et valeurs locatives depuis 2014 :

Année	Taux inflation (%)	Coeff. Variation bases
2014	0.5	+ 1.009
2015	0.0	+ 1.009
2016	0.2	+ 1.010
2017	1.0	+ 1.004
2018	1.8	+ 1.012
2019	1.1	+ 1.022
2020	0.5	+ 1.009
2021	1.6	+ 1.002
2022	5.2	+ 1.034
2023	4.9	+ 1.071
2024		+ 1.049

Le coefficient est appliqué à la valeur locative cadastrale de l'année précédente : les coefficients s'ajoutent annuellement.

Le dispositif est modifié à compter de 2018 (art. 99 loi de finances pour 2017), il est désormais lié au dernier taux d'inflation annuelle constaté (auparavant prévisionnel).

Les autres produits de gestion :

✓ Tarification des services publics :

La commune dispose de divers services dont les tarifs seront revus annuellement.

- Les loyers et indemnités d'occupation de logement
- L'occupation du domaine public pour les marchés
- Les concessions de cimetière et de l'espace cinéraire
- Les prestations servies par le service enfance-jeunesse

Une réévaluation sera proposée lors du vote du budget.

Le tarif des locations de salle de réception a été revu lors de la réunion du 18 décembre 2023 avec application au 1^{er} janvier 2024.

Les participations aux frais de fonctionnement des écoles ont été revues en juillet 2023. Pour l'année scolaire 2023/2024 et devront être votées avant le 1^{er} juillet 2024 pour l'année scolaire 2024/2025.

Les loyers de la boulangerie et de la gendarmerie ont été fixés par un bail, ils ne peuvent donc être modifiés.

✓ Les produits supplémentaires en 2024 :

- Le loyer de la boulangerie : 12 000 € annuels
- L'indemnité d'occupation du « Faubourg » : 14 000 € annuels

✓ Les dotations et participations :

◦ Les dotations de l'Etat :

	2023	2024	Montant perçu en 2023	Montant 2024 notifié
DGF des communes	27 Md€	27.245 Md €	577 184	
Dotation forfaitaire	6.8 Md€		353 647	349 059 €
DSU	2.7 Md€	2.84 Md €	0	0
DSR	2.1 Md€	2.25 Md €	171 137	203 797
DNP	0.8 Md€		30 609	28 502
DPEL	108.5 M €	123.5 M €	293	250
DTS	52 M €	100 M €	5 500	9 500

◦ La participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires :

En 2024 : recouvrement du reliquat de l'année scolaire 2022/2023 pour 16 975 € (conventions non reçues au 31/12/2023) et recouvrement des sommes dues au titre de 2023/2024 pour 14 225 €.

Les dépenses :

La collectivité est assurée depuis nombre d'années auprès de MMA Château Thierry. L'évolution des primes annuelles est de +26.72% entre 2019 et 2023.

Année	2019	2020	2021	2022	2023
Prime annuelle	43 788.22	50 412.90	50 477.70	52 821.70	55 492.00

Devant ce constat et la difficulté pour certaines communes de trouver une compagnie d'assurance qui accepte de les assurer, la communauté de Communes Retz en Valois a lancé une consultation pour un groupement d'achat qui serait opérationnel au 01/01/2025.

L'adhésion à ce groupement, permettrait de réduire les primes d'assurance de 55 492 à 37 830 € selon les premières estimations, soit un gain de 17 662 euros (- 31.8%).

L'investissement Prévisionnel :

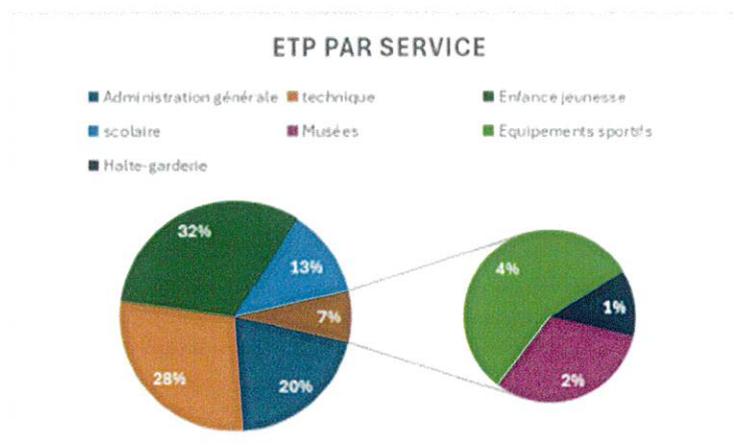
Opération	Restes à réaliser 2023		Ouverture de crédits 2024	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Excédent reporté				76 899,91
Subvention toitures			10 000,00	
Multi accueil	144,01		609 855,99	494 400,00
Remparts T1	42 677,03	38 379,01		
Remparts T2			756 210,00	693 750,00
Parking et stade		44 598,09		
Salle polyvalente	4 468,92			
Aire de jeux			86 000,00	35 667,00
Informatique – Ecole maternelle			2 000,00	
Informatique école élémentaire			1 000,00	
Mobilier élémentaire			2 500,00	
Informatique mairie + logiciel			2 000,00	
Achat de mobilier maternelle			5 000,00	
Notre école, Faisons la ensemble			4 312,00	4 312,00
Achat mobilier périscolaire			1 500,00	
Mobilier urbain			5 000,00	
Signalétique routière	48 960,00	23 000,00		
Eclairage public	479,57			
Etude Eglise St Nicolas	5 710,56	14 500,00		
Colonne Racine			31 600,00	14 400,00
Remboursement capital emprunts			40 930,00	
Taxe d'aménagement				2 000,00
FCTVA				85 000,00
Dépôts et cautionnements			3 631,00	
Amortissements				72 370,00
Reprise de provision			17 233,00	
Intégration frais d'étude Multi accueil			27 138,97	27 138,97
TOTAL	102 440,09	120 477,10	1 605 910,96	1 505 937,88
Besoin de financement (A)				99 973,08
Excédent de financement (B)		18 037,01		
023 (A-B)				81 666,07

Les ressources humaines :

Les effectifs :

Répartition par service au 1^{er} janvier 2024 :

Service	Nombre agents	Equivalent Temps plein
Administration générale	4 agents 1 garde-champêtre	5
Service technique	7 agents	7
Enfance-jeunesse	1 agent à temps partiel (90 %) 12 agents à TNC 2 vacataires	7.88
Scolaire	2 ATSEM (TNC) 1 Adjoint technique (TNC) 3 agents d'entretien (TNC)	3.08
Musées	3 adjoints du patrimoine (CDD - TNC - 6 mois)	0.57
Salle polyvalente/ équipements sportifs	1 agent d'entretien	1
Halte-garderie	1 agent d'entretien (TNC)	0.22
	Total	24.75



Par catégorie :

Effectifs au 01/01/2024		Nombre agents	ETP
Catégorie A	Administrative	1	1
Catégorie B	Animation	1	1
Catégorie C	Administrative	3	3
	Animation	8	6.88
	Médico-sociale	3	1.53
	Technique	12	9.77
	Police	1	1
	Culturelle	3	0.57

Les absences :

11 agents ont été absents au cours de l'année représentant 1 361 journées.

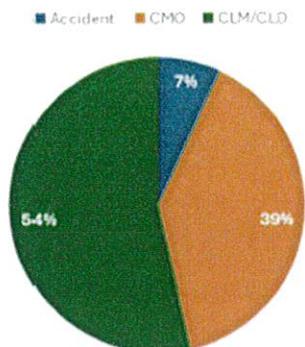
Répartition :

- 2 agents sont en congé longue maladie représentant 728 jours d'absence
- 3 agents ont été placés en congé pour accident de service pour une durée totale de 95 journées
- 9 agents ont été placés en congé maladie ordinaire pour une durée totale de 538 jours

Répartition des absences par service :

Service	NB agents	Accident de service	CMO	CLM/CLD
Administration générale	5	0	33	0
Service technique	8	95	339	0
Enfance- jeunesse/scolaire	17	0	167	730

REPARTITION PAR TYPE D'ABSENCES

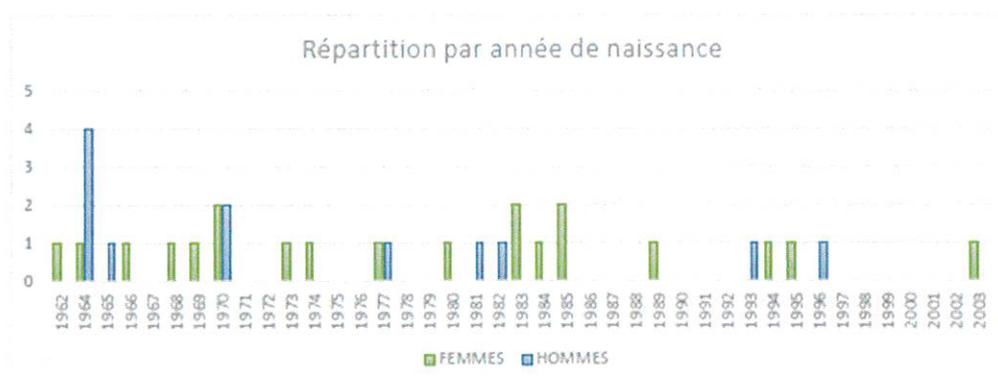


Pour l'année 2024 plusieurs départs en retraite sont actés :

- Un agent précédemment en longue maladie a été déclaré inapte et fera valoir ses droits à retraite pour inaptitude à compter du 8 mars 2024.
- Un agent bénéficiant du dispositif « Carrière longue » fera valoir ses droits à retraite au 1^{er} mai 2024
- Un agent précédemment en longue maladie fera valoir ses droits à retraite au 1^{er} août 2024
- Un agent bénéficiant du dispositif « Carrière longue » fera valoir ses droits à retraite au 1^{er} septembre 2024

Dans l'attente de la liquidation des droits à retraite pour inaptitude ou incapacité, les agents sont mis en disponibilité d'office avec maintien de 50% de leur rémunération indiciaire.

➤ Répartition des agents par année de naissance :



- En outre, un agent ayant été placé pendant 44 jours en accident de service et 227 jours en congé maladie ordinaire est placé en mars 2024 par le Comité Médical en congé maladie ordinaire jusqu'en août 2024, sa situation sera revue par le comité médical à l'issue de ce CMO.
- L'ouverture d'une classe maternelle entrainera un ajustement du nombre de postes d'ATSEM
- Comme les années précédentes, les remplacements pour CMO seront limités.

Ces dispositions permettront d'atténuer le coût de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat attribuée par délibération du 19 février 2024 et d'un coût estimé à 17 000 €.

N°2024/15
Compte administratif
2023

Le Conseil municipal,
Vu les articles L 2312-1, L 3312-1 et L 4312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Prend acte, à l'unanimité des membres présents et représentés, de la présentation du ROB et du débat d'orientations budgétaires.

Conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Céline LE FRERE, Maire, n'a pas pris part au vote du compte administratif de l'entité – commune.

Le Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Olivier LAVOIX, maire adjoint, approuve par quinze voix pour, trois abstentions (Benoit POINT, Céline RIANI et Arlette FELTRIN), le compte administratif 2023 dressé par Madame Céline LE FRERE, Maire, et qui peut se résumer ainsi :

Section d'exploitation :

Dépenses de l'exercice	2 136 809.97 euros
Recettes de l'exercice	2 205 361.91 euros
Résultat de clôture	68 551.94 euros
Excédent d'exploitation au 31/12/2023	68 551.94 euros

Section d'investissement :

Dépenses de l'exercice	936 202.41 euros
Recettes de l'exercice	1 244 897.50 euros
Excédent de clôture	308 695.09 euros
Déficit d'investissement au 31/12/2022	231 795.18 euros
Excédent d'exploitation au 31/12/2023	76 899.91 euros

Résultat au 31/12/2023 hors RAR : 145 451.85 euros.

N°2024/16
Compte de gestion 2023

Le Conseil municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion délivré par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare par seize voix pour et trois abstentions (Benoit POINT, Céline RIANI et Arlette FELTRIN), que le compte dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

N°2024/17
Affectation du résultat
2023

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n° 2024-15 en date du 15 avril 2024 portant approbation du compte administratif de la commune pour l'année 2023,

Vu la délibération n° 2024-16 portant approbation du compte de gestion du Receveur,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les articles L2311-5 et R2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles de l'affectation du résultat,

Considérant que le résultat pour l'année 2023 peut se résumer ainsi :

Section d'exploitation :

- Excédent d'exploitation de 68 551.94 euros

Section d'investissement :

- Excédent d'investissement de 76 899.91 euros

Madame le Maire propose d'affecter la somme de :

- 68 551.94 euros en dépenses nouvelles d'exploitation
- 76 899.91 euros en dépenses nouvelles d'investissement

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par seize voix pour et trois abstentions (Benoit POINT, Céline RIANT et Arlette FELTRIN) d'affecter le résultat 2023 de la manière suivante :

- 68 551.94 euros en dépenses nouvelles d'exploitation
- 76 899.91 euros en dépenses nouvelles d'investissement.

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les propositions d'attribution de subvention communale par la commission « Vie associative » dans sa séance du 28 mars 2024 à diverses associations locales,

N°2024/18
Attribution d'une
subvention de
fonctionnement à l'AS
Milonaise/Faverolles

Considérant que l'Association Sportive Milon / Faverolles a pour objet la pratique sportive,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 300 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres,

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 300 euros à l'association Sportive Milon / Faverolles,
- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,

De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité

N°2024/19
Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Jean Racine et son Terroir »

Ne prennent pas part au vote : Sébastien VERON, Jacques GEBKA, Francis VILNOIS, Rémy MAROT, Olivier LAVOIX et Corinne FERTÉ.

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les propositions d'attribution de subvention communale par la commission « Vie associative » dans sa séance du 28 mars 2024 à diverses associations locales,

Considérant que l'Association « Jean Racine et son Terroir » a pour objet la promotion du Musée Jean Racine,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres,

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 euros à l'association « Jean Racine et son Terroir »,
- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.

N°2024/20
Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Au fil des Ans »

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les propositions d'attribution de subvention communale par la commission « Vie associative » dans sa séance du 28 mars 2024 à diverses associations locales,

Considérant que l'Association « Au fil des Ans » a pour objet d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées résidant à la maison de retraite de LA FERTE MILON,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 600 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres,

N°2024/21
Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Club Milonais d'Haltérophilie »

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 600 euros à l'association « Au fil des Ans »,
 - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
 - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
 - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.
-

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les propositions d'attribution de subvention communale par la commission « Vie associative » dans sa séance du 28 mars 2024 à diverses associations locales,

Considérant que l'Association « Club Milonais d'haltérophilie » a pour objet la pratique sportive,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 000 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres,

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 000 euros à l'association « Club Milonais d'Haltérophilie »,
 - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
 - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
 - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.
-

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les propositions d'attribution de subvention communale par la commission « Enfance Jeunesse » dans sa séance du 25 mars 2024 à diverses associations locales,

Considérant que l'Association « OCCE Ecole maternelle Jean Racine » a pour objet de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative,

N°2024/22
Attribution d'une subvention de fonctionnement à la coopérative de l'école maternelle

N°2024/23
Attribution d'une subvention de fonctionnement à la coopérative de l'école élémentaire

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres,

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 euros à l'association « OCCE Ecole maternelle Jean Racine »,
 - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
 - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
 - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.
-

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les propositions d'attribution de subvention communale par la commission « Enfance jeunesse » dans sa séance du 25 mars 2024 à diverses associations locales,

Considérant que l'Association « OCCE Ecole élémentaire Jean Racine » a pour objet de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres,

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000 euros à l'association « OCCE Ecole élémentaire Jean Racine »,
 - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
 - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
 - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.
-

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

N°2024/24
Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Handball Milonais »

Vu les propositions d'attribution de subvention communale par la commission « Vie associative » dans sa séance du 28 mars 2024 à diverses associations locales,

Considérant que l'Association « Handball Milonais » a pour objet la pratique sportive,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres,

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 euros à l'association « Handball Milonais »,
 - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
 - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
 - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.
-

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

N°2024/25
Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Union Bouliste Milonaise »

Vu les propositions d'attribution de subvention communale par la commission « Vie associative » dans sa séance du 28 mars 2024 à diverses associations locales,

Considérant que l'Association « Union Bouliste Milonaise » a pour objet la pratique sportive,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres,

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 euros à l'association « Union Bouliste Milonaise »,
 - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
 - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
 - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.
-

N°2024/26
Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « La Gaule Milonaise »

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les propositions d'attribution de subvention communale par la commission « Vie associative » dans sa séance du 28 mars 2024 à diverses associations locales,

Considérant que l'Association « La Gaule Milonaise » a pour objet la pratique sportive,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres,

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 euros à l'association « La Gaule Milonaise »,
- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.

Caroline MAS ne prend pas part au vote.

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les propositions d'attribution de subvention communale par la commission « Vie associative » dans sa séance du 28 mars 2024 à diverses associations locales,

Considérant que l'Association « Les Amis du Musée du machinisme agricole » a pour objet la promotion du Musée Agricole,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres,

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 euros à l'association « Les Amis du Musée du Machinisme Agricole »,
- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,

N°2024/27
Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Les Amis du Musée du Machinisme Agricole »

<p style="text-align: center;">N°2024/28</p> <p style="text-align: center;">Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Les Picmards »</p>	<ul style="list-style-type: none">- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité. <hr/> <p>Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,</p> <p>Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Vu les propositions d'attribution de subvention communale par la commission « Vie associative » dans sa séance du 28 mars 2024 à diverses associations locales,</p> <p>Considérant que l'Association « Les Picmards » a pour objet la pratique sportive,</p> <p>Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 700 euros.</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres,</p> <ul style="list-style-type: none">- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 700 euros à l'association « Les Picmards »,- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité. <hr/>
<p style="text-align: center;">N°2024/29</p> <p style="text-align: center;">Attribution d'une subvention de fonctionnement à la MJC</p>	<p>Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,</p> <p>Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,</p> <p>Vu les propositions d'attribution de subvention communale par la commission « Vie associative » dans sa séance du 28 mars 2024 à diverses associations locales,</p> <p>Considérant que la M.J.C. a pour objet la responsabilisation et l'autonomie des jeunes citoyens,</p> <p>Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 500 euros.</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres,</p>

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 500 euros à la M.J.C,
- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.

Ne prennent pas part au vote : Rémy MAROT, Olivier LAVOIX et Corinne FERTÉ.

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les propositions d'attribution de subvention communale par la commission « Vie associative » dans sa séance du 28 mars 2024 à diverses associations locales,

Considérant que l'Association « Murs, Remparts et Patrimoine Milonais » a pour objet la sauvegarde de l'enceinte Philippe Auguste et du petit patrimoine milonais.

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres,

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 euros à l'association « Murs, Remparts et Patrimoine Milonais »,
- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les propositions d'attribution de subvention communale par la commission « Vie associative » dans sa séance du 28 mars 2024 à diverses associations locales,

N°2024/30
Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Murs, Remparts et Patrimoine Milonais »

N°2024/31
Attribution d'une subvention évènementielle « Cercle d'Escrime du Valois »

N°2024/32
Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Tennis Club Milonais »

Considérant que l'association « Cercle d'Escrime du Valois » a pour objet la pratique de l'escrime,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention d'un montant de 1 000 euros pour l'organisation de l'évènement autour du Château de LA FERTE-MILON et qui se déroulera le dimanche 19 mai 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres :

- D'attribuer une subvention pour l'organisation de d'une manifestation aux abords du château d'un montant de 1 000 euros à l'association « Cercle d'escrime du Valois »,
- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574, De dire que la commune procédera au versement d'un acompte de 30 % à réception de la demande de versement présentée par l'association, le solde étant versé à réception d'un bilan de l'évènement et des justificatifs de dépenses,
- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les propositions d'attribution de subvention communale par la commission « Vie associative » dans sa séance du 28 mars 2024 à diverses associations locales,

Considérant que l'Association « Tennis Club Milonais » a pour objet la pratique sportive,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 550 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres,

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 550 euros à l'association « Tennis Club Milonais »,
 - D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
 - De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
 - De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.
-

N°2024/33
Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Grand Angle »

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les propositions d'attribution de subvention communale à diverses associations locales,

Considérant que l'Association « Grand Angle » a pour objet de partager autour du monde de la photographie.

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 200 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres,

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 200 euros à l'association « Grand Angle »,
- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.

N°2024/34
Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Racine Ouvrière »

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les propositions d'attribution de subvention communale par la commission « Vie associative » dans sa séance du 28 mars 2024 à diverses associations locales,

Considérant que l'Association « Racine Ouvrière » a pour objet de présenter, retransmettre les techniques, la culture, le savoir-faire liés aux métiers de cordonniers, bottiers ...,

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 600 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres,

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 600 euros à l'association « Racine Ouvrière »,
- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,

N°2024/35
Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Jeunes sapeurs-pompiers »

- De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.
-

Vu la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

Vu les articles L1611-4, L 2541-12, L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les propositions d'attribution de subvention communale par la commission « Vie associative » dans sa séance du 28 mars 2024 à diverses associations locales,

Considérant que l'Association « Jeunes Sapeurs-pompiers » a pour objet de regrouper des jeunes pour promouvoir leur sens civique et leur esprit de dévouement, préparer par des cours théoriques à la fonction de sapeur-pompier et faciliter le recrutement ultérieur de sapeurs-pompiers volontaires et professionnels.

Afin de soutenir cette association, il est proposé au Conseil municipal de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 600 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres,

- D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 200 euros à l'association « jeunes Sapeurs-pompiers »,
- D'imputer cette dépense sur le budget communal – Article 6574,
De dire que le versement de la subvention est conditionné à la production des comptes rendus d'activités, bilan financier et budget prévisionnel approuvés par l'assemblée générale et dûment visés par le président et le trésorier,
- De dire que l'utilisation des crédits alloués pourra faire l'objet d'un contrôle de leur bonne utilisation par la collectivité.
-

N°2024/36
Attribution d'une subvention d'équilibre au CCAS

Madame le Maire expose à l'assemblée que lors du vote du budget du CCAS dont les comptes présentaient en fin d'année 2023 un excédent de 4 542 euros. Lors de la préparation du budget primitif 2024, il est apparu un besoin de financement de 16 000 euros pour financer ses actions habituelles (bons, secours d'urgence...).

Madame le Maire propose à l'assemblée de combler le besoin de financement par une subvention d'un montant de 16 000 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer une subvention d'un montant de 16 000 euros afin d'équilibrer le budget.

Madame le Maire donne lecture de l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le taux de taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, fait de nouveau l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non-affectés à l'habitation principale.

Le Maire, considérant que :

- le produit nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 1 130 746 euros,
- Le montant des diverses allocations compensatrices s'élève à 48 347 euros,
- Le prélèvement FNGIR à 45 197 euros,
- La contribution au titre du coefficient correcteur a été fixée à 167 371 euros,

Soit une recette prévisionnelle au titre de la fiscalité directe locale de 966 525 euros.

N°2024/37

**Vote des taux
d'imposition 2024**

Considérant que les taux communaux de référence s'élèvent à :

- | | |
|---|---------|
| - Taxe foncière sur les propriétés bâties : | 52.87 % |
| - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : | 29.27 % |
| - Taxe d'habitation – Résidences secondaires | 21.81 % |

Propose de modifier les taux d'imposition pour 2024 par application d'un coefficient de variation proportionnelle de 1.066689.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code Général des Impôts,

Après en avoir délibéré par quinze voix pour et quatre contre (Sébastien VERON, Benoit POINT, Céline Riant et Arlette FELTRIN)

- Décide de fixer les taux communaux pour l'année 2024 à :

Foncier bâti	56.39 %
Foncier non bâti	31.22 %
Taxe d'habitation résidences secondaires	23.26 %

Charge et délègue Madame le Maire de notifier l'état 1259 accompagné des présentes aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

N°2024/38

Budget primitif 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu le projet de budget principal pour l'exercice 2023 transmis avec la convocation au Conseil municipal et joint à la présente délibération,

Vu les délibérations n° 2024/18 à 2024/35 portant attribution de subventions aux diverses associations,

Vu la délibération n° 2024/36 portant attribution d'une subvention d'équilibre au CCAS,

N°2024/39
Tarifs enfance-jeunesse
Année scolaire
2024/2025

Vu la délibération n° 2024/37 portant fixation des taux d'imposition pour l'année 2024,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par seize voix pour et trois contre (Benoît POINT, Céline Riant et Arlette FELTRIN) d'adopter le budget primitif 2024 arrêté à :

- Dépenses d'exploitation : 2 329 144.73 euros
- Recettes d'exploitation : 2 329 144.73 euros
- Dépenses d'investissement : 1 708 351.05 euros
- Recettes d'investissement : 1 708 351.05 euros

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2023/43 en date du 12 juillet 2023 fixant les tarifs applicables aux prestations servies par le service enfance-jeunesse,

Considérant le coût des diverses prestations,

Après avoir pris connaissance de la proposition de la commission enfance-jeunesse,

Le Conseil municipal décide par seize voix pour et trois voix contre (Benoît POINT, Céline Riant et Arlette FELTRIN) :

- De fixer les tarifs applicables aux prestations servies par le service enfance-jeunesse pour l'année scolaire 2024/2025 comme suit :

Prestation	QF inf 300	de 301 à 399	de 400 à 499	de 500 à 699	de 700 à 899	sup à 900	Extérieur
Périscolaire du matin	0,34	0,69	1,05	1,39	1,73	2,31	2,90
Repas lycée	1,16	1,73	2,31	3,47	4,63	5,56	6,72
Repas mater	0,35	0,70	1,05	1,40	1,75	2,92	3,50
Etude	0,34	0,69	1,05	1,39	1,73	2,31	2,90
Périscolaire du soir	0,34	0,69	1,05	1,39	1,73	2,31	2,90
Etude + périscolaire	0,51	1,02	1,53	2,05	2,57	3,41	4,26
ALSH 1/2 mercredi	1,16	1,74	2,32	3,48	4,65	5,23	6,74
ALSH mercredi	2,38	3,36	4,98	6,61	9,09	10,30	11,01
Repas ALSH	0,35	0,70	1,05	1,40	1,75	2,92	3,50
Semaine ALSH	5,84	11,57	17,62	23,13	28,80	34,70	46,26
Péricentre	0,34	0,69	1,05	1,39	1,73	2,31	2,90

- De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant aux fins d'exécution des présentes.

N°2024/40
Concessions funéraires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2015/120 en date du 9 novembre 2015 fixant les tarifs applicables aux concessions de cimetière,

Considérant que ces tarifs n'ont pas été revus depuis plusieurs années,
 Sur proposition du Maire,

N°2024/41
Droit de place

Le Conseil municipal décide par seize voix pour et trois voix contre (Benoit POINT, Céline Riant et Arlette Feltrin) :

- De fixer les tarifs applicables aux concessions funéraires comme suit :

Concession 15 ans - cimetière	120
Concession 30 ans - cimetière	420
Concession 50 ans - cimetière	815
Concession 15 ans - espace cinéraire	525
Concession 30 ans - espace cinéraire	1050

- D'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} mai 2024,
- De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant aux fins d'exécution des présentes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2014/178 en date du 16 décembre 2014 fixant les tarifs applicables aux droits de place,

Vu la délibération n° 2022/65 en date du 5 octobre 2022 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public dans le cadre de l'appel à projet « petite restauration »,

Considérant que ces tarifs n'ont pas été revus depuis plusieurs années,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal décide par seize voix pour et trois voix contre (Benoit POINT, Céline Riant et Arlette Feltrin) :

- De fixer les tarifs applicables aux droits de place comme suit :

Droit de place hebdomadaire unitaire	10 €
Droit de place mensuel	18 €
Droit de place camion publicitaire	45 €
Droit de place -vente au déballage	105 €
Droit de place – PVD -	210 €
Terrasse	2,1 €/m ²

- D'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} mai 2024,
- De charger et déléguer Madame le Maire ou son représentant aux fins d'exécution des présentes.

N°2024/42
Indemnité d'occupation
des logements
Groupe Saint Michel

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2015/104 en date du 17 septembre 2015 fixant les indemnités d'occupation des logements d'instituteurs désaffectés,

Considérant que ces tarifs n'ont pas été revus depuis plusieurs années,
Sur proposition du Maire,

Décide par seize voix pour et trois contre (Benoit POINT, Céline Riant et Arlette Feltrin) :

N°2024/43
**Participation aux charges
d'entretien de la salle de
réception pour
l'utilisation par les
collectivités ou par les
associations non
Milonaises**

N°2024/44
**Création d'une régie
municipale**
**Location salle de
réception**

- De fixer les tarifs applicables au 1^{er} mai 2024 comme suit :

Type 3	233 €
Type 4	407 €
Logement urgence	460 €

- Charge et délègue Madame le Maire ou son représentant aux fins d'exécution des présentes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2023/88 en date du 18 décembre 2023 fixant les tarifs applicables à la location de la salle polyvalente pour des événements privés,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le montant de la participation aux charges d'entretien de la salle polyvalente pour utilisation à des fins de réunions des collectivités ou des associations non milonaises,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer la participation aux charges d'entretien de la salle polyvalente à 50 €.

Charge et délègue Madame le Maire ou son représentant aux fins d'exécution des présentes.

Le Conseil municipal,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une régie de recettes pour recevoir les chèques de caution prévus par le règlement pour la location de la salle de réception,

Décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire ou son représentant dûment mandaté à créer une régie communale de recettes en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de percevoir les recettes de location de la salle de réception.
 - D'autoriser le maire à signer tout document concourant à la mise en œuvre des présentes.
-

N°2024/45
Convention « NEFLE »
Notre école, Faisons-la,
Ensemble

Madame le Maire passe la parole à Madame Caroline MAS, Maire-adjointe déléguée à l'enfance-jeunesse qui expose à l'assemblée que dans le cadre des travaux du Conseil national de la refondation et de la démarche nouvelle de concertation qu'il porte, il est désormais indispensable de faire émerger, au niveau local, des initiatives de nature à améliorer la réussite et le bien-être des élèves, et à réduire les inégalités scolaires.

Tels sont les objectifs des concertations locales qui se déploient depuis le mois d'octobre dans les écoles, collèges et lycées volontaires, avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes, portée par une dynamique collective. Ces concertations sont ouvertes sur tout le territoire français aux personnels, aux familles, aux élèves, ainsi qu'aux élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu économique local, etc.

Dans chaque académie, sous le pilotage du directeur d'école, du principal ou du proviseur, chaque communauté éducative peut choisir de s'inscrire dans la démarche en bénéficiant d'un accompagnement dédié et personnalisé par une équipe d'appui locale.

Cette démarche est composée de trois étapes facultatives, distinctes l'une de l'autre.

Première étape : la concertation initiale

Sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement, les discussions associent les personnels, les élèves, leurs parents, les collectivités territoriales, les services déconcentrés et l'ensemble des partenaires qui le souhaitent. Cette discussion permet de partager la situation actuelle de l'école ou de l'établissement, ses caractéristiques, ses succès et ses objectifs. Elle permet de faire émerger des idées d'évolution ou de transformation.

Deuxième étape : l'élaboration d'un projet d'école ou d'établissement au service de la réussite des élèves

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ce projet, pluriannuel, ne répond pas à un cahier des charges préétabli mais fixe, sur tout ou partie des trois dimensions fondamentales (excellence, égalité, bien-être), les priorités de la communauté éducative et le plan d'action permettant de les réaliser.

Troisième étape : le soutien financier du Fonds d'innovation pédagogique

Les écoles et établissements qui le souhaitent et dont le projet nécessite un soutien financier bénéficient d'un accompagnement de la part des autorités académiques et de crédits du Fonds d'innovation pédagogique. Ce soutien peut être sollicité à tout moment, l'élaboration des projets n'étant pas contrainte par un calendrier, et peut être ponctuelle ou pluriannuelle en fonction de la nature du projet. Le fonds d'innovation pédagogique est doté de 500 millions d'euros au moins sur l'ensemble du quinquennat.

Les écoles élémentaire et maternelle de LA FERTE-MILON se sont engagées dans ce dispositif et ont obtenu le soutien financier du fonds de l'innovation pédagogique pour un montant de 4 312 euros couvrant 100 % des dépenses envisagées.

Cette subvention est octroyée dans le cadre du projet « Pour le renforcement des

N°2024/46
Exercice du droit de
préemption urbain

langues vivantes à l'école » pour l'acquisition des matériels :

- Mobilier pour créer des espaces « écoute »,
- Tableaux sonores pour l'apprentissage des langues vivantes,
- Livres et albums.

Le financement via le FIP se traduit par une subvention versée à la collectivité dont relève l'école. Ce versement doit faire l'objet d'une convention entre l'Etat et la collectivité.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la convention à intervenir avec l'Inspection Académique jointe à la présente délibération,

Décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention à intervenir entre la Directrice Académique de l'Education Nationale de l'Aisne et la commune selon l'annexe jointe,
- D'autoriser le Maire ou son représentant dûment mandaté à signer ladite convention et tous les documents afférents à ce dossier.

Précise que les montants nécessaires ont été inscrits au Budget 2024.

Madame le Maire passe la parole à Monsieur Olivier LAVOIX, Maire-adjoint en charge du patrimoine qui présente les diverses déclarations d'intention d'aliéner reçues.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1 à L211-4,

- Décide à l'unanimité des membres présents et représentés de renoncer à exercer son droit de préemption sur les cessions suivantes :

Date de dépôt	ADRESSE	SECTION ET PARCELLE
01/03/2024	40 rue Saint Lazare	AK 56-220-232-321
12/03/2024	3 rue du Clos Vinaigre	ZC 299
12/03/2024	60 rue Saint Waast	AC 159-167-233-163
20/03/2024	4 rue du marché au blé	AB 36
26/03/2024	18 hameau de Mosloy	AR 39

- Charge Madame le Maire ou son représentant de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution des présentes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 45.

Le secrétaire,
Marc ANDRIEUX



Le Maire,
Céline LE FRERE

